



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## hépatite C

Question écrite n° 8775

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnes contaminées, à la suite d'une transfusion sanguine, par le virus de l'hépatite C et lui rappelle que la création à leur intention d'un fonds d'indemnisation directe avait été envisagée par le précédent gouvernement qui s'était ensuite rétracté au motif que l'évolution jurisprudentielle permettait à ces victimes d'obtenir une indemnisation. C'était faire peu de cas de l'ampleur des difficultés rencontrées dans le cadre des procédures judiciaires. Il lui demande donc de faire connaître le nombre de personnes ayant eu gain de cause sur un plan judiciaire et obtenu une indemnisation et s'il est envisagé, au cas où trop peu de dossiers auraient abouti favorablement, de créer un fonds d'indemnisation spécifique tel que celui existant pour les victimes du sida par transfusion sanguine depuis la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

### Texte de la réponse

Sensible à la situation des malades, le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines ont été posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qui résulte d'une contamination. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. C'est dans ce cadre que pourraient être envisagées des dispositions législatives répondant aux vœux de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8775

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 janvier 1998, page 166

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2157